



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 14 Octobre 2015

2 – RESEAU STRUCTURANT

**2.1 – PROLONGEMENT LIGNE B - Ouverture d'une enquête parcellaire
complémentaire**

L'an deux mille quinze, le quatorze octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME. ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D2014-02-20-9-1 du 20 février 2014, le Comité Syndical a approuvé l'ouverture d'une enquête parcellaire, quatrième volet de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la ligne B du métro. Cette enquête s'est déroulée du 02 avril 2015 au 18 mai 2015.

Par lettre datée du 7 septembre 2015 la Préfecture de la Haute-Garonne a notifié le rapport et les conclusions de l'enquête environnementale unique préalable à la délivrance des décisions d'autorisation ou d'approbation nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège.

Les volets concernant :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- la loi sur l'eau,
- la mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des ZAC de l'Hers et de la Grande Borde à Labège,

ont reçu un avis favorable.

Concernant ces trois premières conclusions, les réserves et recommandations de la commission d'enquête font actuellement l'objet de réunions afin d'apporter dans un avenir proche les réponses idoines.

S'agissant de l'enquête parcellaire, la commission d'enquête a émis un avis défavorable. En effet, celle-ci a considéré que « *le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique risque de ne pas permettre de réaliser en totalité le projet de travaux soumis à déclaration d'utilité publique, l'emprise des travaux, tel qu'indiqué dans le plan général des travaux du dossier d'enquête, étant fréquemment supérieur à l'emprise de cession projetée, et ne permet pas de restituer en totalité des places de stationnement après travaux à certains propriétaires et locataires impactés* ».

Après avoir rappelé que l'avis d'une commission d'enquête ne lie pas les collectivités, il convient d'en tenir compte et d'apporter les réponses aux trois principaux éléments ayant conduit à cet avis :

- premièrement, le dossier soumis à enquête environnementale unique et plus précisément le plan général des travaux met en exergue les zones appartenant au domaine privé qui seront nécessaires pour la construction de l'ouvrage dont il est question (base vie, emprise de chantier, etc.). Ces zones ont été désignées comme faisant l'objet « d'occupation temporaire ». De ce vocabulaire employé vient certainement une confusion que le Maître d'ouvrage va s'employer à lever ici. En effet, en lieu et place d'occupation temporaire visant classiquement le domaine public, il vaut mieux préférer « autorisation de pénétrer » sur le domaine privé. Car, à défaut d'accord amiable, le maître d'ouvrage sera en mesure, si le projet est déclaré d'utilité publique, de demander au Préfet de rendre un arrêté le lui permettant, ce en vertu des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Il n'y a donc pas lieu de craindre une impossibilité de réaliser le projet pour défaut d'accord amiable sur ce sujet.

- Deuxièmement, pour les dossiers ultérieurs et afin de garantir une meilleure lisibilité du dossier par le public, le maître d'ouvrage veillera à ce que les parcelles envisagées pour restitutions des fonctionnalités éventuelles (type parking) soient codifiées plus clairement. Même si ceci ne relève bien entendu pas des dispositions du code de l'expropriation. En tout état de cause, le maître d'ouvrage prend d'ores et déjà à nouveau attache avec les propriétaires impactés afin d'explicitier le projet et les impacts sur leur propriété.
- Enfin, de manière générale, aucune disposition du code de l'expropriation n'impose de produire dans le même temps une enquête parcellaire. Selon les dispositions du code de l'expropriation, le but d'une enquête parcellaire est « *de déterminer les parcelles impactées et d'identifier les propriétaires* ».

Il en résulte qu'une nouvelle enquête paraît inopportune compte tenu de l'absence de modification substantielle du parcellaire.

Ceci est corroboré par l'invitation de la Préfecture, dans sa lettre de notification du rapport, à lui faire parvenir les éléments nécessaires à la déclaration de cessibilité dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage déciderait d'initier la phase judiciaire.

L'avis d'ouverture de l'enquête notifié aux propriétaires et autres ayants droits concernés leur a permis de prendre connaissance des impacts du projet sur leur propriété.

Dans le cadre de ladite enquête, à la vue des renseignements fournis en réponse par les propriétaires :

- sur leur identité
- ou sur les éléments relatifs à leur domiciliation,

il convient toutefois de soumettre à enquête complémentaire un dossier parcellaire portant sur certains terriers.

Enfin, il est à préciser qu'afin de prendre en compte l'une des réserves de la commission d'enquête à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le tracé au niveau du lac de Labège va être modifié et que celui-ci s'éloignera du bâti de l'entreprise DATAMEDIA en empruntant la voie publique.

Il est donc proposé à l'approbation du Comité Syndical d'autoriser l'engagement de la procédure d'enquête parcellaire complémentaire dont les conclusions pourraient intervenir à l'horizon de mars 2016.

Cette enquête sera ouverte par un arrêté préfectoral.

* *
*

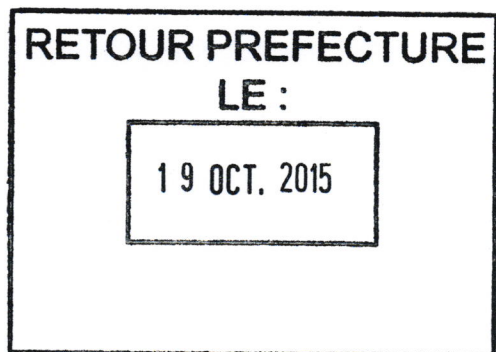
Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président du SMTG, pour le projet de prolongement de la ligne B du métro, à engager les démarches nécessaires au lancement d'une enquête parcellaire complémentaire.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Lattes", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES